

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT
DU
GARD**

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
14	19

Date de la convocation
06/10/2023

**OBJET
DE LA
DELIBERATION**

**FIXATION DES
CADENCES
D'AMORTISSEMENT
DES BIENS – PLAN
COMPTABLE M57**



REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023

**DELIBERATION N° 08
DU**

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt-trois et le 12 octobre, à 20 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude MAZAUDIER, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- B. ETTORI (procuration à J.-C. MAZAUDIER)
- V. GONZALVO (procuration à C. CARIAT)
- K. MATON (procuration à C. REWUCKI)
- J. PORTAL (procuration à L. RAVAT)
- C. VILLANUEVA (procuration à K. PERROTIN)

Mme Karine PERROTIN a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 11 mai 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Saint Chaptès étant une commune de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des autres biens n'est pas obligatoire. Cependant, la commune amortit les travaux réalisés sur les réseaux humides (EU et AEP) du domaine privé communal, constatés aux articles 21531 et 21532, sur une durée de 10 ans.

Concernant le Budget Maison de Santé, il est proposé d'amortir les travaux de construction et les subventions afférentes sur 50 ans, les biens matériels (mobilier, etc...) sur 10 ans.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 18 voix pour et 1 abstention, décide :

- D'adopter les durées d'amortissement figurant ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis de manière linéaire à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Il est rappelé que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son dernier terme selon les modalités définies à l'origine.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER

La secrétaire,
Karine PERROTIN



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Karine Perrotin', written in a cursive style.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20231012-8-10DELIB2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023